

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

28 RABIA EL EWEL 1414
15 Septembre 1993

35^e année

N° 814

Sommaire

I. - LOIS & ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Divers

12 août 1993 Décret n° 106-93 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHAQ EL WATANI EL MAURITANI"

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

12 août 1993 Décret n° 107-93 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'Active à titre définitif du personnel sous-officier de l'Armée Nationale.

12 août 1993 Décret n° 108-93 portant promotion au grade de lieutenant - Colonel à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

12 août 1993 Décret n° 109-93 portant promotion au grade de Commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

12 août 1993 Arrêté n° R- 119 ouvrant une période de révision extraordinaire des listes électorales.

Actes Divers

17 juillet 1993 Arrêté n° 321 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°035 du 27 janvier 1991 portant revocations de deux (2) sous-officiers et huit (8) gardes nationaux.

17 juillet 1993 Arrêté n° 323 portant acceptation de l'offre de démission de cinq (5) Gardes Nationaux.

17 juillet 1993 Arrêté n° 324 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 550 du 27 octobre 1982 portant radiation de de sous-officiers et neuf (9) gardes nationaux.

9 août 1993 Décret 93-90 portant nomination de certains fonctionnaires.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 21 août 1993 Décret n° 93-95 portant création de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.
- Actes divers
- 9 août 1993 Arrêté n° 353 mettant fin à la position de stage de deux contrôleurs des Douanes.
- 21 août 1993 Décision conjointe n° 1191 portant nomination du Directeur de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

- 9 août 1993 Arrêté n° R-118 autorisant la SNIM-SEM à céder des substances explosives à la direction des Travaux Publics.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 9 août 1993 Décret 93-088 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

- 8 juillet 1993 Arrête n° 309 portant détachement d'un ingénieur principal.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

- 4 juillet 1993 Décret n° 93-080 modifiant certaines dispositions du décret 90-073 du 09 mai 1990 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des Hydrocarbures Liquides.

Actes divers

- 12 juillet 1993 Décision n° 1125 portant autorisation d'exploitation d'un forage à Touederguel Tawaz au profit de Monsieur Khattar Ould Jiddou.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes divers

- 9 août 1993 Décret n° 93-087 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

- 12 juillet 1993 Arrête n° R-099 créant une commission nationale d'organisation du 5ème championnat de pétanque.

Actes divers

- 07 juillet 1993 Arrête n° 308 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.
- 12 juillet 1993 Arrête n° 311 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.
- 13 juillet 1993 Arrête n° 316 portant réintégration d'un fonctionnaire.
- 14 juillet 1993 Arrête n° 1132 accordant cinquante (50) points d'indice à un fonctionnaire.
- 8 août 1993 Arrête n° 351 portant titularisation de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.
- 10 août 1993 Arrête n° 354 constatant le décès d'un fonctionnaire.
- 12 août 1993 Arrête n° 357 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

- 17 juillet 1993 Arrête n° 329 portant nomination d'un surveillant général.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

- 9 août 1993 Décret n° 93-089 portant renouvellement du mandat du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation des Oqafs.

Cour des Comptes

Actes Divers

- 5 août 1993 Arrête n° R-117 portant désignation de la commission départementale des marchés de la Cour des comptes.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 106-93 du 12 août 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIIQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIIQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

AU GRADE DE CHEVALIER DU MERITE NATIONAL

- 1- Lieutenant-Colonel Cuguier Pierre, chef de bureau de coopération Militaire;

- 2- Adjudant-Chef Martin Abel, Secrétaire de l'Attaché de défense près de l'Ambassade de France;
- 3- Adjudant-Chef Claude François, chancelier-Secrétaire à la Banque Centrale de Mauritanie
- 4- Sergent Royer Francis, Secrétaire au Banque Centrale Mauritanie

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 107-93 du 12 août 1993 portant nomination au Grade de sous-lieutenant d'Active à titre définitif de personnel sous-officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les Adjudants-chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active, sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif à compter du 1er janvier 1993.

SECTION TERRE

- | | |
|-----------------------|------------------|
| 1/3- Cherif Il'mallah | |
| Ould Mohamedou | Matricule 80 178 |
| 2/3-Sy Ibrahima | Matricule 79 394 |
| 3/3-Zeine Ould | |
| Ghassem | Matricule 82 300 |

ART : 2 Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 108-93 du 12 août 1993 portant promotion au Grade de lieutenant - Colonel à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le commandant Ahmedou ould Mohamed El Kory, matricule G.83.017 est promu au grade de Lieutenant - Colonel à titre définitif à compter du 1er août 1993.

ART 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 109-93 du 12 août 1993 portant promotion au Grade de Commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Soumaré Samba, matricule G.77.026, est promu au grade de Commandant à titre définitif à compter du 1er juillet 1993.

ART 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 119 ouvrant une période de révision extraordinaire des listes électorales.

ARTICLE PREMIER - Une période extraordinaire de révision des listes électorales est ouverte du 1er septembre au 30 novembre 1993.

ART 2 - Les Walis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°321 du 17 juillet 1993 Rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°035 du 27 janvier 1991 portant révocations de deux (2) sous-officiers et huit (8) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER: -Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 35/MIPT /EMGN /27 janvier 1991 portant révocation de deux (2) sous-officiers et huit (8) gardes nationaux par mesures disciplinaires sont rapportées en ce qui concerne le garde Lo Yero Kama matricule 2635;

ART 2 Il est mis à la retraite proportionnelle à compter du 1er Décembre 1990 et totalise à cette date 15 ans 06 Mois 00 jour Indice 290;

ART 3 -Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la Garde Nationale.

ART 4 -Le Certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande;

ART 5 -Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 323 du 17 juillet 1993 portant acceptation de l'offre de démission de cinq (5) Gardes Nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont rayés des contrôles de la Garde Nationale sur leur demande, à compter du 30 juin 1993, les Gardes Nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après.

noms et prénoms	grade	Mle	position
Sid'Ahmed-Ould Yahya	G1°éch	5238	GR de Néma
Bah Ould Koucil		5980	GR de Kiffa
Abdel Kerim Ould Idoumou	"	5552	Gemoc n°1
Brahim Ould Ahmed	"	5492	"
Mohamed Salem Ould Taleb	"	5589	GR 7

ART 2 Les intéressés auront droit au remboursement des retenus pour pension.

ART 3 -Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART 4 Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART 5 -Le Présent arrêté sera publié au journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 324 du 17 juillet 1993 Rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 550 du 27 octobre 1982 portant radiation de deux (2) sous-officiers et neuf (9) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER L'article premier de l'arrêté n° 550 /MIPT /EMGN du 27 octobre 1992 portant radiation de deux (2) sous officiers et neuf (9) gardes nationaux est modifié en ce qui concerne le Brigadier Cheikh Ould Sidi matricule 3517 et le garde Hamady Ould Hamady matricule 1275.

ART 2 Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 1er Novembre 1981 Le sous officier et le garde national dont le nom et matricule suivent

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
CHEIKHO/SIDI	Egder	3517	300	19ans10mois
HAMADIO/HAMADI	Garde	1275	310	21ans07mois

ART 3 Le Certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande

ART 4 Le Transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidences militaires aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la garde nationale.

ART 5 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Decret 93- 90 du 9 août 1993 Portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;

Administration territoriale:

Wilaya du hodh Charghy

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Brahim ould Mohamed ould Boumediana, Attaché d'Administration Générale, matricule 53599J en remplacement de Sow Sidi appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Néma

- Sidi ould Moloud, administrateur auxiliaire, matricule 49085C, en remplacement de Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim appelé à d'autres fonctions.

Hakem Djiguény

- Mahy Ould Hamed Administrateur Civil matricule 53603 en remplacement de Ahmed Miské Ould Mohamed appelé à d'autres fonctions.

Hakem d'Amouri

- Ahmed Miské ould Mohamed, administrateur civil, matricule 25810D en remplacement de Mohamed Ahmed ould Elemine appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Bassiknou

- Yahaya ould Cheikh Mohamed Vall, administrateur civil, matricule 11692H en remplacement de Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Aweinatt Zbel

- Abou Bâ, administrateur civil, matricule 25789F en remplacement de Mohamed ould Tolba, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Fassala Néré

- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Salem, administrateur civil, matricule 25818M en remplacement de Abdallahi ould Nagem, matricule 49072N.

Wilaya du hodh Gharghy

Wali Mouçaïd chargé des affaires administratives

- Abdallahi ould.Limam, administrateur civil, matricule 26113H en remplacement de Brahim ould Mohamed ould Boumediana appelé d'autres fonctions

Hakem d'Aioun

Mohamed ould Sidi dit bedene, administrateur civil, matricule 52362X en remplacement de Oumar ould M'haiham appelé à d'autres fonctions

Hakem de Tintane

- N'Diaye Moctar, administrateur civil, matricule 25805Y en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Ahmed Abdallahi appelé à d'autres fonctions

Chef d'Arrondissement de Ain Farba

- Salimou ould tabel Abderrahmane, administrateur civil, matricule 25883H en remplacement de Abou Ba appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de Guidimakha

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

- Diallo Oumar Amadou Administrateur Civil matricule 25807A

Hakem de Selibaby

- Mohamed Tolba Administrateur Civil matricule 25820P en remplacement de Cheikh Ould Tfeil appelé à d'autres fonctions

Hakem de Ould Yengé

- Mohamed Lemine Ould Ahmedou Administrateur Civil matricule 25827X en remplacement de Ahmed Salem Ould Mohamed appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de l'Assaba

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Abderrahmane Administrateur Auxiliaire matricule 25877 B en remplacement de Kaou Diakité appelé à d'autres Fonctions

Hakem de Kiffa

- Mohamed Abdellahi Ould Bouthiah Attaché d'Administration Générale matricule 30820Z en remplacement de Abdi Ould Norma appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Boumeïd

- Kaou Diakité Administrateur Civil matricule 25879 D en remplacement de N'diaye Chouaïbou matricule 25811 E.

Hakem de Barkéol

- Sidi Mohamed dit Mahfoud Ould Bebane Administrateur Civil matricule 16791 A en remplacement de Ahmed Ould Mohamed Mahmoud matricule 25826 N.

Wilaya de GorgolWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Oumar Ould M'haiham, Administrateur Civil matricule 10718Z en remplacement de Aly Ould Noueivé appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Mounguel

- Sid'Ahmed Ould Mah Administrateur Civil matricule 34218S en remplacement de Mouhamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh appelé à d'autres fonctions;

Hakem de M'bout

- Zeine El Abidine Ould Cheikh Administrateur Civil matricule 46543P en remplacement de Mohamed Abdellahi Ould Bouthiah appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Lexciba

- Mohamed Ould Sidaty Administrateur Civil matricule 25806Z en remplacement de Salimou Ould Taleb Abderrahmane appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du BraknaWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Ba Adama Aly Samba Administrateur Auxiliaire matricule 31692X en remplacement de Mohamed Abdellahi Saoudi Ould Dah appelé à d'autres fonctions.

Hakem d'Aleg

- Ahmed Ould Sid'El Moctar Administrateur Civil matricule 43882K en remplacement de Mohamed Ould Sidi appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Boghé

- Mohamed Ould Boïlil Attaché d'Administration Générale matricule 10345T en remplacement de Mohamed Ould El Hafedh Ould Khilil appelé à d'autres fonctions.

Hakem de M'bagne

- Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Abdellahi Administrateur Civil matricule 25821Q en remplacement de Mohamed Lemine Ould Abatty appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Mâle

- Mohamed Abdel Wehab Ould Mohamed Vadel Administrateur Civil matricule 26114J en remplacement de Mohamed Ould Sidaty appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Dar El Barka

- Sid'Ahmed Ould Sidi Administrateur Civil matricule 25815J en remplacement de Abdellahi Ould Limam appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du TrarzaWali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

- Sidi Sow Attaché d'Administration Générale matricule 53559J en remplacement de Ahmed Ould Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Rosso

- Cheikh Ould Tfeil Attaché d'Administration Générale matricule 10954Z en remplacement de M'hameda Ould Mohamed Appelé à d'autres Fonctions.

Hakem de Keur Macène

- Mohamed Kaber Ould Khattry Administrateur Civil matricule 10955G en remplacement Sid'Ahmed Ould Mah Appelé à d'autres Fonctions.

Hakem de R'kiz

- Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh Administrateur Civil matricule 34215P en remplacement de Ahmedou Ould Cheikh Appelé à d'autres Fonctions.

Hakem de Mederdra

- Jiddou Ould Mini Administrateur Civil matricule 41450D en remplacement de Brahim Ould Mehmeit Appelé à d'autres Fonctions.

Chef d'Arrondissement de Lexciba

- Sidi Ould El Hadj Administrateur Civil matricule 49080X en remplacement de Lehbib Ould Beya Appelé à d'autres Fonctions.

Wilaya du TagantWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Cheikh Ould Ely Bariek Administrateur Civil matricule 43887C en remplacement de Ahmedou Val Ould Messaoud appelé à d'autres fonctions

Hakem de Tidjikja

- Ahmedou Val Ould Messaoud Administrateur Civil matricule 10236A en remplacement de Hachem Ould Bouby Appelé à d'autres Fonctions.

Hakem de Moudjéria

- Brahim Ould Mehmeid Administrateur Civil matricule 34204L en remplacement de Cheikh Ould Ely Bariek Appelé à d'autres Fonctions.

Hakem de Tichitt

- Hachem Ould Bouby Attaché d'Administration Générale matricule 10107K en remplacement de Sarr Demba appelé à d'autres fonctions

Chef d'Arrondissement de Ghoudiya

- Mohamed Issa Ould Sidi At'Allah Administrateur Civil matricule 49081Y en remplacement de Sidi Ould El Hadj Appelé à d'autres Fonctions.

Wilaya de l'AdrarWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Aly Ould Noueivé Administrateur Civil en remplacement de Bâ Adama Aly Samba Appelé à d'autres Fonctions.

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

- Sarr Demba Hamady Inspecteur de Police en remplacement de Diop Amadou appelé à d'autres fonctions.

Hakem d'Akjouit

- Mohamed Lemine Ould Abatty Administrateur Civil matricule 12744B en remplacement de Jidou Ould Mini Appelé à d'autres Fonctions.

Chef d'Arrondissement de Bénichab

- Lehibe Ould Beye Administrateur Civil matricule 10228R en remplacement de Diallo Oumar Appelé à d'autres Fonctions

Wilaya de l'Adrar.Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Bounena Ould Mohamed El Bechir Administrateur Civil matricule 34202A en remplacement de Moctar N'diaye Appelé à d'autres Fonctions.

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

- Aboubekrine Ould Khourou Attaché d'Administration Générale matricule 15646F en remplacement de de Zeine El Abidine Ould Cheikh Appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Tiris-ZemourWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Diop Amadou Administrateur Civil matricule 46675H en remplacement de Bounena Ould Mohamed El Bechir appelé à d'autres fonctions.

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

- Mohamed Abdellahi Saoudi O/ Dah Administrateur Civil matricule 28880L. Précédement Mouçaïd au Brakna.

Wilaya de Dakhlet NouadhibouWali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Mohamed Ould Lemrabott, Instituteur adjoint en remplacement de Mohamed Ould Boilil appelé à d'autre fonctions

Hakem de Nouadhibou

- Mohamed Mahmoud Ould Jidou Administrateur Civil matricule 12587F en remplacement de Ahmed ould Sid'El Mocatr appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de NouakchottHakem de Toujounine

- Ahmed Salem ould Mohamed Administrateur matricule 25816K en remplacement de Wah ould Louleïd, matricule 10275S.

Hakem de Arafat

- Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, Administrateur Civil matricule 34205D en remplacement de Aboubecrine ould Khourou appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Teveragh Zeine

- Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, Administrateur Civil en remplacement de Yahya ould Sid'El Moustapha appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Riad

- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Civil matricule 49073P en remplacement de Mohamed Kaber ould Khattry appelé à d'autres fonctions.

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 93-95 du 21 août 1993 portant création de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministère des Finances une Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Cette Agence bénéficie de l'autonomie financière dans les conditions définies par le présent décret; elle n'est pas dotée de la personnalité juridique.

TITRE I: OBJET

ART.2. - L'Agence a pour objet d'assurer le recouvrement amiable ou par les voies légales appropriées des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Dans ce cadre elle est chargée de :

- la conservation physique des archives et des dossiers des débiteurs.

- Le suivi juridique des créances (contre la prescription, la déchéance, la péremption des garanties etc...)
- Le suivi comptable et financier des engagements
- La conservation et la garde des fonds et valeurs en portefeuille et des garanties
- La gestion administrative de la fonction de recouvrement.

TITRE II: DIRECTION

ART.3. - L'Agence est dirigée par un directeur désigné par décision conjointe du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ayant une expérience en matière financière et juridique, et une bonne connaissance des procédures de recouvrement.

Il est assisté de chefs de services nommés dans les mêmes conditions.

ART.4. - Le directeur de l'Agence jouit des pouvoirs les plus étendus dans l'exécution de la mission confiée à l'Agence ; il a notamment pour missions :

- de définir les programmes de recouvrement;
- d'arrêter les conditions des moratoires et des garanties qui s'y attachent;
- de transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires et accorder les réductions ou remises d'intérêt dans des conditions définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie
- de définir les règles de recrutement, de rémunération, d'intéressement et de gestion du personnel de l'Agence, après approbation du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie
- D'élaborer le budget en recettes et en dépenses et d'en assurer l'exécution après l'approbation du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- de faire fonctionner en crédit le compte spécial " recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.
- de signer toute convention d'assistance passée dans le cadre du recouvrement des créances ou de la gestion du portefeuille;
- d'arrêter les comptes et les états financiers.
- d'élaborer les rapports mensuels sur l'état des recouvrements envoyés au Ministre chargé des Finances et au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART.5. - Dans le cadre de l'accomplissement de la mission de l'Agence, le directeur peut ester en justice au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III: RECOUVREMENT

ART.6. - Les montants recouverts par l'Agence, en caisse ou en compte, sont versés ou virés le dernier jour ouvrable de chaque mois au crédit du compte spécial " Recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie .

TITRE IV: ORGANISATION

ART 7. - L'Organisation de l'Agence sera définie par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 8 - Les charges de fonctionnement de l'Agence, dans le cadre du budget approuvé par la tutelle sont financées par prélèvement sur le compte spécial "Recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat", ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ART 9 - L'Agence peut ouvrir tous comptes dans les Banques et comptes chèques postaux CCP pour les besoins de recouvrement.

ART.10. - Il pourra être mis fin à la mission de l'Agence, par décret pris en conseil des Ministres

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

ART.11. - Le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTES DIVERS

ARRETE n° 353 du 9 août 1993 mettant fin à la position de stage de deux contrôleurs des Douanes

ARTICLE PREMIER . Il est mis fin à compter du 1er août 1993, à la position de stage de messieurs Sid'El Moctar ould Ely, contrôleur des douanes de 2eme classe, 5ème échelon (indice 660) AC néant depuis le 17/7/1990, matricule 46 724, et Bouna ould Brahim, contrôleur des douanes, de 2ème classe 7ème échelon (indice 720) AC néant des douanes depuis le 12/7/89, matricule 15.765K tous deux précédemment en formation de 11 mois à l'Ecole des Douanes française de Neuilly - sur - Seine. Ils sont remis à la disposition de la Direction Générale des Douanes pour compter de la même date.

ART.2 - Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECISION conjointe n° 1191 du 21 août 1993 portant nomination du Directeur de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat

ARTICLE PREMIER - Monsieur Brahim Salem ould Bouleiba est nommé directeur de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

ART.2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 118 du 9 août 1993 autorisant la SNIM - SEM à céder des substances explosives à la direction des Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER - La présente autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives à la direction des travaux publics par la SNIM - SEM PB 42 Nouadhibou suivant les quantités ci - après :

- 30 (trente) tonnes de nitrate d'ammonium
- 2.000 (deux mille) détonateurs électriques
- 6.000 (six mille) mètres de fil de tir

ART.2. - Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire:Zouérate-Choum-Atar -N°Tourvine.

ART.3 - La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de sa date de notification .

ART.4. - La SNIM - SEM et la direction des travaux publics sont tenues de se conformer vaux dispositions de la loi 77.204 du 30 juillet 1977 et l'ordonnance 85.156 du 23 juillet 1985

ART.5. - Cette autorisation porte le n° 124 du registre spécial tenu par la direction des mines et de la géologie

ART.6. Les Secrétaires Généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

Decret 93-088 du 9 août 1993 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère du Développement Rural et de l'Environnement les fonctionnaires dont les noms suivent :

Cabinet du Ministre

- Secrétaire Général : AHMED YOURA OULD IMAME, Docteur en Economie.

- Chargé de mission : HADYA AMADOU KANE, Ingénieur Adjoint Technique de l'Economie Rurale.

- Conseiller Economique Chargé de la Planification : MOULAYE OULD MOULAYE OUMAR, Ingénieur de l'Economie Rurale.

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 02 juin 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 309 du 8 juillet 1993 portant détachement d'un Ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mahfoudh Ould Sid'Elemine, Ingénieur principal des techniques Aérospatiales et Maritimes de 2^e classe, 2^o échelon (indice 1010) depuis le 1 /2 /92, est, à compter du 1^{er} octobre 1992 détaché pour une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)

ART 2 - L'ASECNA Assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération de l'intéressé. Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé .

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de L'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93-080 du 4 juillet 1993 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-073 du 09 mai 1990 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des Hydrocarbures Liquides.

ARTICLE PREMIER - Les éléments constitutifs de la structure de prix des hydrocarbures liquides sont déterminés ainsi qu'il suit :

A : PRIX RENDU NOUAKCHOTT

1 \$ US = X UM

1 FF = Y UM

POSTES	SUPER	ES.ORD	KEROS	GASOIL	FUEL OIL
a) PRIX FOB USD/TM					
b) PRIX FOB EN UM/TM					
c) FRET EN USD/TM					
d) FRET EN UM/TM					
e) ASSURANCE TAUX (b+d)	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%
f) ASSURANCE VALEUR					
g) COULAGE MER TAUX (b + D + F)	0,50%	0,50%	0,20%	0,20%	0,10%
h) COULAGE EN MER VALEUR					
i) PRIX CAF EN UM/TM					
j) MARGE CORRECTIVE EN UM/TM					
k) PRIX CAF CORRIGE EN UM/TM					
l) COUT DE MISE EN DEPOT					
m) DENSITE A L'AMBIANT(26°C)	0,752	0,729	0,788	0,836	0,905
n) PRIX RENDU EN UM/HECTOLITRE					

TAUX DE CHANGE :

La moyenne des ventes des cours de devise en compte de la semaine précédant la parution de la structure.

a) PRIX FOB :

GASOIL

Le prix FOB du Gasoil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE du Gasoil 0,2% et FOB Méditerranée du gasoil de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 2 \$ US/TM.

KEROSENE

Le prix FOB du Kérosène est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

ESSENCE SUPER :

Le prix FOB de l'essence est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons BARGES- FOB ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 3 \$ US/TM

ESSENCE ORDINAIRE :

Le prix FOB de l'essence ordinaire est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons BARGES- FOB ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 11 \$ US/TM

FUEL-OIL

Le prix FOB du fuel-oil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour le fuel-oil 3,5% et pour les cargaisons FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 20 \$ US/TM.

b) FRET NOUADHIBOU

Taux de référence du World Scale Journal pour la liaison LAVERA NOUADHIBOU affecté de la moyenne des taux Afra GP du mois précédant la parution de la structure des prix ;

c) FRET NOUAKCHOTT

Le frêt Nouakchott est égal au frêt de Nouadhibou majoré du coût de frêt conclu entre le GPP et l'armateur après appel d'offres sous la supervision du Ministre chargé de l'Énergie.

j) MARGE CORRECTIVE :

Ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les cours FOB et les taux de change prévus et ceux observés entre moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge intègre en plus les variations trimestrielles des sorties pour les différents types de carburants.

Cette marge est égale à :

$FOB_R \times TCH_S - FOB_{US} \times (1 + e) - (f + g) \times 100\%$
 FOB_R : Moyenne pondérée FOB du trimestre précédent
 TCH_S : Moyenne pondérée des taux de change du trimestre précédent

FOB_S : FOB Moyenne pondérée des structures des prix du trimestre

TCH_S : Moyenne pondérée des taux de change des structures de prix du trimestre.

$SRSP$: Rapport entre les sorties réelles pendant la période de la validité de la structure précédente et les sorties prévisionnelles du trimestre en cours lesquelles sont supposées être égales à la moyenne trimestrielle des sorties de l'année en cours.

1) COUT DE MISE EN DEPOT

Cette marge couvre les frais liés à l'importation d'une part et, d'autre part rénumère le transfert des produits au niveau de la raffinerie.

Elle est égale à :

$(4,83\% + 1/2) \times (K \text{ frêt NDB NKC} \times TCH_S \times (1 + e) \times (1 + g) + 1 \times TCH_S + 3 \times TCH_S) \text{ UM/TM}$

et se décompose comme suit :

$4,83\% \times (K \text{ frêt NDB NKC} \times TCH_S \times (1 + e) \times (1 + g)) \text{ UM/TM}$ représente les frais d'ouverture et de confirmation des lettres de crédits.

$1 \times TCH_S$: frais d'assurance

$3 \times TCH_S$: intérêt sur crédits fournisseur calculé sur la base de la moyenne du taux libor (L) de la semaine précédant la parution de la structure des prix;

$1 \times TCH_S$ en UM/TM : frais inspection

$3 \times TCH_S$ en UM/TM : coût de transfert des produits au niveau de la raffinerie.

B : PRIX RENDU NOUADHIBOU

1 \$ US = X UM

1 FF = Y UM

POSTE	SUPER	LS.ORD	KEF.ES	GASOIL	FUEL OIL
a) PRIX FOB USD/TM					
b) PRIX FOB EN UM/TM					
c) FRET EN USD/TM					
d) FRET EN UM/TM					
e) ASSURANCE TAUX (b + d)	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%	0,165%
f) ASSURANCE VALEUR					
g) COULAGE MER TAUX (b + d + f)	0,50%	0,50%	0,20%	0,20%	0,10%
h) COULAGE EN MER VALEUR					
i) PRIX CAF EN UM/TM					
j) MARGE CORRECTIVE EN UM/TM					
k) PRIX CAF CORRIGE EN UM/TM					
l) COUT DE MISE EN DEPOT					
m) DENSITE A L'AMBIANT(26°C)	0,734	0,792	0,839	0,839	0,907
n) PRIX RENDU EN UM/HECTOLITRE					

TAUX DE CHANGE :

La moyenne des ventes des cours de devises en compte de la semaine précédant la parution de la structure.

a) PRIX FOB :

GASOIL

Le prix FOB du Gasoil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE du Gasoil 0,2% et FOB Méditerranée du gasoil de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 2 \$ US /TM.

KEROSENE

Le prix FOB du Kérosène est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

ESSENCE SUPER :

Le prix FOB de l' essence est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons BARGES- FOB ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 3 \$ US /TM.

ESSENCE ORDINAIRE :

Le prix FOB de l'essence ordinaire est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons BARGES- FOB ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 11 \$ US /TM.

FUEL OIL

Le prix FOB du fuel- oil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour le fuel oil 3,5% et pour les cargaisons FOB Méditerranée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 20 \$ US /TM.

b) PRET NOUADHIBOU

Taux de référence du World Scale Journal pour la liaison LAVERA-NOUADHIBOU affecté de la moyenne des taux Afra GP du mois précédant la parution de la structure des prix ;

j) MARGE CORRECTIVE :

Ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les cours FOB et les taux de change prévus et ceux observés entre moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge intègre en plus les variations trimestrielles des sorties pour les différents types de carburants.

Cette marge est égale à :

$$(FOB_R \times TCH_R - FOB_S \times TCH_S) \times (1 + e) \times (1 + g) \times SR/SP$$

FOB_R : Moyenne pondérée FOB du trimestre précédent
 TCH_R : Moyenne pondérée des taux de change du trimestre précédent

FOB_S : FOB Moyenne pondérée des structures des prix du trimestre

TCH_S : Moyenne pondérée des taux de change des structures de prix du trimestre .

SR/SP : Rapport entre les sorties réelles pendant la période de la validité de la structure précédente et les sorties prévisionnelles du trimestre en cours lesquelles sont supposées être égales à la moyenne trimestrielle des sorties de l'année en cours.

1) COÛT DE MISE EN DEPOT

Cette marge couvre les frais liés à l'importation d'une part et, d'autre part rénumère le transfert des produits au niveau de la raffinerie

Elle est égale à :

$$(4,83\% + 1/2) \times (K) + 1 \times TCH_S + 3 \times TCH_S) \text{ UM/TM}$$

et se décompose comme suit :

$4,83\% \times (K) \text{ UM/TM}$ représente les frais d'ouverture et de confirmation des lettres de crédits.

$1/2) \times (K) \text{ UM/TM}$ = intérêt sur crédits fournisseur calculé sur la base de la moyenne du taux libor (L) de la semaine précédant la parution de la structure des prix,

$1 \times TCH_S$ en UM/TM : frais inspection

$3 \times TCH_S$ en UM/TM : coût de transfert des produits au niveau de la raffinerie

C PRIX EX DEPOT NOUAKCHOTT UM/HL

POSTE	SUPER	ES.ORD	KEROS	GASOIL	FUEL OIL
a) PRIX RENDU					
b) FRAIS DE PASSAGE	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00
c) PERTE EN DEPOT TAUX (a)	1%	1%	0,5%	0,4%	0,27%
d) PERTE EN DEPOT VALEUR					
e) DROITS DE DOUANE					
f) TAXE DE CONSOMMATION					
g) TAXE MARGE SOCIETE					
h) T.C.T.P.P.					
i) TAXE STATISTIQUE					
j) AMORTISSEMENT ENTRETIEN RESEAUX	165,75	165,75	103,74	124,67	
k) FRAIS FINANCIERS SUR STOCKS (a) (b)	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%
l) FRAIS FINANCIERS VALEUR					
m) FRAIS GENERAUX SOCIETES	159,79	159,79	130,58	65,26	65,26
n) MARGE COMMERCIALE SOCIETE					
o) IMPOTS DE TAXE (taux de q)					
p) PRIX DE REVIENT					
q) PRIX EX DEPOT					
r) FONDS DE SOUTIEN					

d) PERTES EN DEPOT - Elles s'appliquent sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt (c) et (d, g), h), i) - Représentant les valeurs définies par la loi des Finances de l'année en cours

j) AMORTISSEMENT ENTRETIEN RESEAUX : Ce poste est destiné à couvrir les charges d'amortissement, de renouvellement et d'entretien se répartit comme suit :

- 32% pour le génie civil et aménagement
- 32% pour les cuves et tuyauteries
- 36% pour les volumètres

Cette répartition lève toute obligation de ristournes consenties jusqu'ici par les sociétés pétrolières à certains gerants

k) FRAIS FINANCIERS SUR STOCKS DE SECURITE

Ce taux calculé sur la base de 18% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit

i) TAXE STATISTIQUE : Le taux de cette taxe est ~~5,36~~ par la loi des Finances de l'année en cours Ce taux est applicable sur le prix CAP corrigé

n) LA MARGE COMMERCIALE SOCIETE - La marge commerciale est égale :

Essence	11% du prix rendu dépôt
Pétrole lampant	11% du prix rendu dépôt
Gasoil (Int)	5% du prix rendu dépôt
Fuel Oil	5% du prix rendu dépôt

o) IMPOT ET TAXES : (IMP) Taux fixé par la loi des Finances de l'année en cours. Ce taux est applicable sur le prix Ex dépôt.

r) FONDS DE SOUTIEN - Représente la différence positive entre le prix ex dépôt et le prix de revient du produit à la sortie du dépôt. Il sera liquidé par la Direction de l'Energie sur la base des états de sorties de produits pétroliers Communiqués par la Direction Générale des Douanes et recouvré par le Trésor Public

D PRIX EX-DEPOT NOUADHIBOU UM/HL

POSTE	SUPER	ES.ORD	KEROS	GASOIL	FUEL-OIL
a) PRIX RENDU RAFF					
b) TRANSPORT GO PECHE A MEPP					
c) TAXE DE DEBARQUEMENT					
d) PRIX RENDU DEPOT					
e) FRAIS DE PASSAGE					44,81
f) PERTE EN DEPOT (taux d)	1%	0,50%	0,40%	0,40%	0,40%
g) PERTE EN DEPOT VALEUR					
h) DROIT DE DOUANE					
i) TAXE DE CONSOMMATION					
j) TAXE MARGE SOCIETE					
k) T.C.T.C.P.P.					
l) TAXE STATISTIQUE					
m) TAXE PORTUAIRE					
n) AMORT. ENTRETEIN RESEAUX	165,75	103,74	124,67	-	-
o) FRAIS FINAN.S/STAX (d + e)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
p) FRAIS FINANCIER VALEUR					
q) FRAIS GENERAUX SOCIETE	159,79	130,58	65,26	65,26	65,26
r) IMPÔTS ET TAXES					
s) PRIX DE REVIENT					
t) PRIX EX-DEPOT					
u) FOND DE SOUTIEN					

b) TRANSPORT GO PECHE VERS MEPP NDB : Le coût de frêt conclu entre le GPP et l'armateur après appel d'offres sous la supervision du Ministère chargé de l'Énergie .

c) PRIX RENDU DEPOT : a + b + c

e) FRAIS DE PASSAGE RAFF : 3,5\$/TM payables en ouguiya au taux de la structure.

f) PERTES EN DEPOT : Elles s'appliquent sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par la raffinerie ou le dépôt.

g) h), i), j), k), l) : Représentent les valeurs définies par la loi des Finances de l'année en cours.

i) TAXE STATISTIQUE : Le taux de cette taxe est fixé par la loi des Finances de l'année en cours. Ce taux est applicable sur le prix CAF corrigé.

m) TAXE PORTUAIRE : Cette taxe est fixée par un arrêté du Ministre chargé des Pêches.

n) AMORTISSEMENT ENTRETIEN RESEAUX : Ce poste est destiné à couvrir des charges d'amortissement, de renouvellement et d'entretien se répartit comme suit :

32% pour le génie civil et aménagement

32% pour les cuves et tuyauteries

36% pour les volucompteurs.

Cette répartition lève toute obligation de ristournes consenties jusqu'ici par les sociétés pétrolières à certains gérants.

o) FRAIS FINANCIER STOCKS DE SECURITE : Ce taux calculé sur la base de 18% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.

q) LA MARGE COMMERCIALE SOCIETE : La marge commerciale est égale :

Essence 11% du prix rendu dépôt

Pétrole l'ampant 11% du prix rendu dépôt

Gasoil (Int) 5% du prix rendu dépôt

Fuel Oil 5% du prix rendu dépôt

r) IMPOT ET TAXES : (IMF) Taux fixé par la loi des Finances de l'année en cours. Ce taux est applicable sur le prix Ex-dépôt.

u) FOND DE SOUTIEN : Représente la différence positive entre le prix ex-dépôt et le prix de revient du produit à la sortie du dépôt. Il sera liquidé par la Direction de l'Énergie sur la base des états de sorties de produits pétroliers.

Communiqués par la Direction Générale des Douanes et recouvré par le Trésor Public.

E PRIX EX-DEPOT ZOUERATT UM/HL

POSTE	ES.ORD	PETROLE LAMP	GASOIL
a) PRIX RENDU RAFF			
b) FRAIS DE PASSAGE RAFF NDB			
c) PERTE EN DEPOT VALEUR			
d) PRIX RENDU DEPOT			
e) TRANSPORT CHEMIN DE FER	113,52	125,35	131,10
f) PERTE EN DEPOT (taux d + e)	1%	0,5%	0,40%
g) PERTE EN DEPOT VALEUR			
h) FRAIS PASSAGE ZOUERATT	21,35	21,35	21,35
i) DROITS DOUANE			
j) TAXE DE CONSOMMATION			
k) TAXE MARGE SOCIETE			
l) T.C.T.C.P.P.			
m) TAXE STATISTIQUE			
n) AMORT. ENTRETEIN RESEAUX	165,75	130,74	124,67
o) FRAIS GENERAUX SOCIETE	159,79	130,58	165,26
p) MARGE COMMER SOCIETES			
q) IMPÔTS ET TAXES			
r) PRIX DE REVIENT			
s) PRIX EX-DEPOT			
t) FOND DE SOUTIEN			

d) PERTES EN DEPOT : Elles s'appliquent sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt. (e), (f), (j), (k), (l)) : Représentant les valeurs définies par la loi des Finances de l'année en cours.

m) TAXE STATISTIQUE : Le taux de cette taxe est fixé par la loi des Finances de l'année en cours. Ce taux est applicable sur le prix d'achat au dépôt.

n) AMORTISSEMENT ENTRETEIN RESEAUX : Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'amortissement, de réparation et d'entretien et se répartit comme suit :

- 1) pour le pétrole : 125,35 UM/HL
- 2) pour les autres produits pétroliers
- 3) pour le gaz d'accompagnement

o) FRAIS GENERAUX SOCIETE : Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale des Pétroles et de la Direction Générale des Hydrocarbures et se répartit comme suit :

p) MARGE COMMERCIALE SOCIETE : La marge commerciale est égale :

- Essence 11% du prix rendu dépôt
- Pétrole l'ampant 11% du prix rendu dépôt
- Gasoil (Int) 5% du prix rendu dépôt
- Fuel Oil 5% du prix rendu dépôt

q) IMPÔT ET TAXES : (IMF) Taux fixé par la loi des Finances de l'année en cours. Ce taux est applicable sur le prix Ex-dépôt.

t) FOND DE SOUTIEN : Représente la différence positive entre le prix ex-dépôt et le prix de revient du produit à la sortie du dépôt. Il sera liquidé par la Direction de l'Énergie sur la base des états de sorties de produits pétroliers.

Communiqués par la Direction Générale des Douanes et recouverts par le Trésor Public.

E PRIX MAXIMUM A LA POMPE

Le prix à la pompe au litre = prix ex-dépôt + transport + la marge du détaillant.

Pour le prix ex-dépôt voir les tableaux C, D, E et F du présent décret.

Le transport est calculé suivant la formule suivante :

$$T = \frac{K1 * C1 + K2 * C2 + K3 * C3}{1000}$$

t = coût de transport en UM/L

e = Tarif de transport par tonne kilomètre suivant la nature des tronçons.

Ce tarif est fixé par un arrêté du Ministère chargé des Transports.

k1 = Distance pour le tronçons bitumés.

k2 = Distance pour les tronçons passables
 k3 = Distance pour les tronçons médiocres
 d = Densité de produit
 e = 1,18 représentant le coefficient d'enclavement.
 La marge détaillant est fixé comme suit :

1./ NOUAKCHOTT, NOUADHIBOU, ZOUERATT			
	Nouakchott	Nouadhibou	Zoueratt
Super	2,66 UM/L	2,66UM/L	2,66UM/L
Ordinaire	2,66 UM/L	2,66UM/L	2,66UM/L
Pétrole	1,50UM/L	1,50UM/L	1,50UM/L
Gasoil	1,30UM/L	1,30UM/L	1,30UM/L
2/ DEPOT SITUE SUR AXE BITUME (hors Nouakchott, ndb,zrte où k1 est supérieure ou égale à 100 kms)			
Super	$(2,66) + 0,0030 \times (K_1 - 100) \text{ UM/L}$		
Ordinaire	$(2,66) + 0,0030 \times (K_1 - 100) \text{ UM/L}$		
Pétrole	$(1,50) + 0,0020 \times (k_1 - 100) \text{ UM/L}$		
Gasoil	$(1,30) + 0,0012 \times (k_1 - 100) \text{ UM/L}$		
3/ DEPOT SITUE HORS D'UN AXE BITUME HORS NKTT, NDB,ZRTEI			
Super	$(2,66) + 0,0030 \times (K_1 - 100) + (0,004 \times k_2) \text{ UM/L}$		
Ordinaire	$(2,66) + 0,0030 \times (K_1 - 100) + (0,004 \times k_2) \text{ UM/L}$		
Pétrole	$(1,50) + 0,0020 \times (k_1 - 100) + (0,003 \times k_2) \text{ UM/L}$		
Gasoil	$(1,30) + 0,0012 \times (k_1 - 100) + (0,002 \times k_2) \text{ UM/L}$		
4/ DEPOT SITUE HORS D'UN AXE BITUME ET ENCLAVE (Tidjikja, Moudjeria, Sélibaby)			
Super	$(4) + (2,66) + 0,0030 \times (K_1 - 100) + (0,004 \times k_2) \times 1,10 \text{ UM/L}$		
Ordinaire	$(4) + (2,66) + 0,0030 \times (K_1 - 100) + (0,004 \times k_2) \times 1,10 \text{ UM/L}$		
Pétrole	$(4) + (1,50) + 0,0020 \times (k_1 - 100) + (0,003 \times k_2) \times 1,10 \text{ UM/L}$		
Gasoil	$(4) + (1,30) + 0,0012 \times (k_1 - 100) + (0,002 \times k_2) \times 1,10 \text{ UM/L}$		

ART 2 - Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation et à la pompe sont fixes mensuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé du Commerce

ART 3 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogés notamment le décret 90 073 du 09 mai 1990.

ART 4 - Les Ministres de l'Energie et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECISION n°1125 du 12 juillet 1993 portant autorisation d'exploitation d'un forage à Touederguelt Tawaz au profit de Monsieur Khattar Ould Jiddou.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à Monsieur Khattar Ould Jiddou résidant à Tawaz l'autorisation d'exploiter le forage situé à Touederguelt Commune Rurale de Tawaz dans la wilaya de l'Adrar.

ART 2 - L'Utilisation de ce ouvrage sera publique.

ART 3 - L'entretien de l'ouvrage sera obligatoire et incombera à l'intéressé qui signera un contrat de maintenance avec la Direction de l'Hydraulique.

ART 4 - Les autorités régionales et la Direction de l'Hydraulique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

Décret 93-087 du 9 août 1993 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Education Nationale à compter du 10 mars 1993.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Chef de Service des Affaires Académiques :
 Monsieur Isselmou Ould Ahmedou Ould Babah professeur Matricule 54759 U

- Chef de division des enseignements :
 Monsieur Mohamed Lagdaf Ould Dah Matricule 25137X.

Service de l'orientation

- Chef de division de l'Orientation : Madame Loula Mint Ahmed professeur Matricule 54.668 A

DIRECTION DU PERSONNEL

Service du personnel de l'enseignement fondamental

- Chef de Division de la gestion des auxiliaires :
 Monsieur Ahmed Ould Sidi Ould Telmoudi Moulalim Matricule 41953A

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Chef Service de la formation professionnelle

Monsieur Mohamed Ould Tijani Professeur

Matricule 26541Y

UNIVERSITE DE NOUAKCHOTT

Secrétaire Général de l'Université : Monsieur

Mohamed Yehdhih Ould Tolba professeur

Secrétaire Général de la Faculté de Droit

Monsieur Nema Ould Ahmed Zeidane

professeur

Secrétaire Général de la Faculté de Lettres

Monsieur Mouftah Ould Mohamed Ahmed

professeur

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R-099 du 12 juillet 1993 créant une Commission Nationale d'Organisation du 5ème championnat de Pétanque.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministre chargé des sports, une Commission Nationale d'Organisation du 5ème championnat Maghrébin de Pétanque.

ART 2 - Cette Commission se compose comme suit:

- D'un Président
- De 5 Vice-Présidents
- D'un Secrétaire Général
- D'un Trésorier Général
- D'un trésorier Général Adjoint
- De deux représentants, l'un à Nouadhibou et l'autre à Zouératt
- Et de plusieurs autres membres.

ART 3 - La nomination des différents membres de la dite Commission interviendra par arrêté du Ministre chargé des Sports.

ART 4 - La Commission jugée nécessaire pour la bonne réussite du Championnat.

ART 5 - Le Fonctionnement de la commission est assuré par un bureau permanent composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, des Présidents des sous commissions et des trois membres choisis par la commission.

ART 6 - Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 308 du 07 juillet 1993 portant nomination d'un Professeur Stagiaire de l'enseignement Supérieur

ARTICLE PREMIER - M. Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Abdellahi, Professeur licencié 1° échelon (Indice 810) depuis le 19/10/88, en service à L'ISS, titulaire d'un Doctorat 3° cycle en physique de l'ENS de TAKKADOUIM /RABAT est nommé, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, Niveau A2 (Indice 1100) pour une durée d'un an et ce à compter du 22/1/92

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 1117 du 8 juillet portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont titularisés conformément aux indications du tableau ci-après :

Noms et Prénoms	diplômes	Ancienneté situation	Durée du stage	Nouvelle situation	N° dossier F.P
Sidi Mahmoud <i>ou</i> Sidi Mohamed né en 1951 à Kiffa	Doctorat d'Etat en sciences économiques Université Damas Syrie Le 1/11/89	Niveau A2 (indice 1100) depuis	Niveau A2 (indice 1100) à compter	1er échelon	
Mohamed Lemine <i>ou</i> Moulaye Ahmed	certificat de réussite en 1er année de magister en comptabilité université /Egypte depuis le 1/11/87	Niveau A1 (indice 1010) depuis	2 ans à compter du 1/11/89	1er échelon	89-330 niveau A1 87-619
Sid Brahim <i>ou</i> Mohamed Ahmed	DES en science politiques Université Le 1/11/89 Med V. Rabat	Niveau A2 (indice 1100) depuis	Niveau A2 (indice 1100) à compter	Niveau A2	89-329
Nema <i>ou</i> Ahmed Zeidane	Magister (études et recherches juridiques) IREA de Bagdad Irak	Niveau A2 (indice 1100) depuis	Niveau A2 (indice 1100) à compter 1/10/92	1er échelon	(indice 1100) à 90-155
			2 ans		

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°311 du 12 juillet 1993 portant nomination de deux professeurs Stagiaires de l'enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Abdallahi Ould Mohamedou et Dem Massamba Fall, de Nationalité Mauritanienne, professeurs auxiliaires en service à l'ISS de Nouakchott, depuis le 1 /10 /90 et le 1 /10 /91, respectivement sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur conformément à ce qui suit.

Niveau A1 1^{er} échelon (Indice 1010)
à compter du 1/10/90

- Abdellahi Ould Mohamedou, né en 1962 à Boutlimitt, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Université de Constantine Algérie

à compter du 1/10/91

- Dem Massemba Fall, né à Garak, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Etat en mine de l'Université d'Annaba /Algérie

La durée de stage est de deux (2) ans.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 316 du 13 juillet 1993 portant réintégration d'un Fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la réintégration de Mme Ba né Dia Adama, Inspectrice du Travail, 2^e classe, 5^e échelon (Indice 780) depuis le 1er Août 1991 à l'issue de la disponibilité, pour convenances personnelles accordée suivant arrêté n° 701 /MFPJJS /DAAF /SP du 31 /12 /1992 et ce à compter 25 /11 /1992.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 1132 du 14 juillet 1993 Accordant cinquante (50) points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Une bonification de cinquante (50) points d'indice, est à compter du 13 /5 / 93 accordée à Monsieur Hama Ould Mohamed Lemine Administrateur des régies financières titulaires du diplôme de DESS en administration fiscale de l'Université Paris IX Dauphine en France.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 351 du 8 /Août 1993 portant Titularisation de deux Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent sont titularisés Professeurs de l'Enseignement Supérieur conformément aux indications ci-après.

Niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 1/1/88

- Monsieur Coulibaly Bocar, Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur, Niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) depuis le 1 /1 /87 durée du stage était 1 an.

Niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010) à compter du 1 /11 /91.

- Monsieur Mohamed Ould Saleck, Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010) depuis le 1 /11 /89 durée du stage était 2 ans.

ART 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 210 / MFPJTS /FP du 25 /3 /87 accordant 150 points d'indice à Monsieur Coulibaly Bocar sont rapportées à compter du 1 /1 /87.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 354 du 10 /Août /1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 26 /12 /92, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du Feu Mahfouh Ould Ahmed professeur précédemment en service au Ministère de l'Éducation Nationale depuis le 1 /10 /70 (né en 1940 à Aioun).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 357 du 12 /08/ 1993 portant Nomination et Titularisation d'un Professeur Licencié.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Meimine Professeur licencié auxiliaire depuis le 10 /5 /88, titulaire du diplôme de El Ijaza El Alia de L'université Islamique de Medine (Arabie Saoudite), est à compter de la même date nommé Professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART 2 - L'intéressé est à compter du 11 /4 /93, titularisé Professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 329 du 17 juillet 1993 portant nomination d'un surveillant général.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sghair ould Mohamed Abd, infirmier diplômé d'Etat est à compter du 5 septembre 1992 nommé

surveillant général de l'hôpital régional de Rosso.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

Décret 93-089 du 9 août 1993 portant renouvellement du mandat du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation des Oquafs.

ARTICLE PREMIER - Le mandat du Président et des membres du Conseil d'Administration de la fondation Islamique des OQUAFS est renouvelé à compter de la date de signature du présent décret ainsi qu'il suit :

- **PRÉSIDENT** : ISSELMOU OULD SID'EL MOUSTAPHA
- **MEMBRES** : - BOUMEDIENNE OULD S EBBATA, Contrôleur Administratif
- Le Président du Croissant Rouge Mauritanien ou son représentant.
- MOULAYE AHMED OULD EL GHARABY, membre de la commission des Mosquées et Mahadras .
- ABDEL AZIZ SY, membre de l'Association Culturelle Islamique en Mauritanie

- Le président de L'U.N.H.P.M. ou son représentant
- LEMRABOTT OULD MOHAMED LEMINE, Alem
- MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAMED, Alem
- ABDOU MAHAM, personnalité de bienfaisance
- MOHAMED EL MOCTAR OULD ABD DAYEM, personnalité de bienfaisance
- MOHAMEDIOU OULD SIDI BRAHIM, représentant le Ministre du Plan;
- EL HOUSSEIN OULD BOBA, représentant du Personnel

ART.2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 177/89.

ART.3. - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Cour des Comptes

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R- 117 du 5 août 1993 portant désignation de la commission départementale des marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, Président et vice - Président et membres de la commission départementale des marchés de la cour des comptes, prévues à l'article 9 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993.

PRÉSIDENT:

Bâ Saïdon Moussa, administrateur des Régies financières, conseiller à la cour

VICE-PRÉSIDENT:

Mou. Boba ould Abdallahi, professeur, conseiller technique du Ministre.

MEMBRES

- Limam ould Brahim, administrateur des régies financières, vérificateur à la cour
- Mohameden ould Abed, cadre de la Banque Centrale de la Mauritanie , vérificateur à la Cour
- Cheikh ould Sidi Mohamed, inspecteur des douanes vérificateur à la cour

Observateur permanent : le contrôleur financier

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau d_____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d_____ d_____

Suivant réquisition, n° 396 déposée le 14/08/1993 le sieur Moumine ould M'Bary, profession d_____, demeurant à NK'IT et domicilié à _____

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du

cercle du Tarza, d_____, d'un immeuble ancien bâti, consistant en forme rectangulaire d'une contenance totale de un are cinquante centiares (1a, 50 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 3603 secteur 7 et borné au nord par le lot n° 3605, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 3601, à l'ouest par le lot n° 3602

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali du 2/1/93

